



COP14  **2022**

14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité
et la nature »

Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022

Résolution XIV.3

L'efficacité et l'efficience de la Convention sur les zones humides

1. RECONNAISSANT l'importance d'une mise en place de dispositifs institutionnels efficaces pour la Convention sur les zones humides, convention mondiale réunissant 172 Parties ;
2. RAPPELANT que la Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides par des actions locales et nationales, et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ;
3. RAPPELANT EN OUTRE que les Parties contractantes se sont engagées à réaliser la mission de la Convention, sur leur propre territoire et en coopérant à l'échelon mondial et avec les autres Parties contractantes ;
4. RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la Résolution XIII.3, *Gouvernance de la Convention*, la Conférence des Parties contractantes a créé le Groupe de travail sur l'efficacité chargé d'examiner la structure de gouvernance de la Convention et de rendre compte de ses recommandations finales, dont un projet de résolution ;
5. EXPRIMANT SA GRATITUDE à tous les organes et groupes de travail de la Convention pour les réalisations et les avantages obtenus grâce à leurs travaux ;
6. RECONNAISSANT EN OUTRE les rapports et l'étude commandée sur la gouvernance de la Convention, en application des dispositions de la Résolution XIII.3¹ ;
7. RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la Résolution XIII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la*

¹ (1) *Ramsar Convention on Wetlands: Review of Governance Structures and Procedures – Findings: The Findings Report* (Convention de Ramsar sur les zones humides : Examen des structures et procédures de gouvernance - Résultats : Rapport sur les conclusions)(en anglais) ; (2) *Ramsar Convention on Wetlands: Review of Governance Structures and Procedures – A Comparison Report* (Convention de Ramsar sur les zones humides : Examen des structures et procédures de gouvernance -Rapport de comparaison) (en anglais) ; (3) *Final Report – Positive Indications and Measures – Ramsar Convention Governance Review* (Rapport final - Indications et mesures positives - Examen de la gouvernance de la Convention de Ramsar) (en anglais).

Convention de Ramsar, et les décisions ultérieures du Comité permanent relatives à l'examen de toutes les Résolutions et Décisions précédentes²;

8. RECONNAISSANT les circonstances et les difficultés uniques ayant découlé de la pandémie mondiale et qui ont mis en lumière l'importance d'une gouvernance efficace en toutes circonstances ; et
9. SOULIGNANT qu'il importe que les modalités de travail de la Convention soient entièrement transparentes et inclusives ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. APPRÉCIE le travail déjà accompli dans la mise en œuvre de la Résolution XIII.4 visant à supprimer les Résolutions et Décisions obsolètes, et à instaurer une pratique pour que la Convention les supprime automatiquement lorsqu'elles sont remplacées par de nouvelles Résolutions et Décisions, et ENCOURAGE le Secrétariat à fournir un appui administratif aux Parties contractantes, à leur demande, dans l'élaboration des projets de résolutions, de manière à fournir des avis transparents et opportuns concernant le coût de la mise en œuvre des projets de résolutions proposés, et à améliorer les références, à éviter les doubles emplois et à appuyer la consolidation des projets de résolutions, à l'avenir.
11. CHARGE le Secrétariat d'améliorer son approche en matière de communication avec les Parties contractantes, y compris en formulant des recommandations et en fournissant une évaluation des coûts qui y seraient associés, de continuer à améliorer les outils de renforcement des capacités tels que les ateliers virtuels et les matériels de formation, dans le but de renforcer l'appui aux Parties contractantes ; et de soumettre une stratégie de communication avec les Parties, actualisée, pour examen à la 63^e Réunion du Comité permanent.
12. CHARGE PAR AILLEURS le Secrétariat de proposer des méthodes (notamment de possibles systèmes en ligne, et en particulier un portail réservé aux membres, des listes d'adresses des membres mises à jour en permanence et un meilleur accès aux documents en ligne) qui renforceraient la collaboration entre les Parties contractantes en périodes intersessions, y compris, mais sans s'y limiter, au sein des groupes de travail et dans l'élaboration des projets de résolutions en permettant aux Parties de soumettre et fournir des observations sur les projets de résolutions. Le Secrétariat est chargé de rendre compte à la 62^e Réunion du Comité permanent de ses propositions sur ces technologies, en incluant les coûts et avantages associés à ces systèmes, et en précisant de quelle manière ces propositions tiennent compte d'éventuelles disparités en termes de participation, les Parties n'ayant pas toutes un même accès à Internet, afin que les Parties puissent estimer si elles ont intérêt à investir les ressources de la Convention dans l'application de ces technologies en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Convention, et, dans l'affirmative, de recommander que cette question soit traitée en priorité dans les délibérations du Sous-groupe sur les finances.
13. DÉCIDE que les lignes directrices énoncées à l'annexe 1 de la présente Résolution s'appliqueront à tous les futurs sous-groupes et groupes de travail non permanents - en veillant à ce que :
 - a) Tous les nouveaux sous-groupes et groupes de travail non permanents soient dotés d'un calendrier bien défini ;

² Décisions SC58-19, SC58-20 et SC58-21 du Comité permanent.

- b) Tous les groupes créés par la Conférence des Parties contractantes (COP), sauf accord contraire des Parties ou disposition contraire figurant dans le mandat du groupe lorsqu'il est créé, soient automatiquement supprimés par la session suivante de la COP ; et,
 - c) Des cahiers des charges soient clairement établis par tout nouveau groupe ayant été créé.
14. INVITE les Parties contractantes à examiner l'efficacité au sein des organes subsidiaires de la Convention s'agissant de l'établissement des programmes de travail, des calendriers définis, et de la nomination des membres des organes subsidiaires (y compris le Groupe d'évaluation scientifique et technique), et ENCOURAGE les Parties contractantes à proposer des solutions visant à permettre un démarrage efficace des travaux immédiatement après chaque session de la COP.
15. CHARGE le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes intéressées, y compris, le cas échéant, les Parties contractantes siégeant au Groupe de travail sur la gestion, d'évaluer les difficultés ayant touché les pratiques de la Convention au cours de la pandémie mondiale et de proposer tous les moyens possibles d'améliorer les procédures de prises de décisions et de maintenir la participation pleine et entière de toutes les Parties contractantes afin de permettre un fonctionnement efficace de la Convention dans des circonstances exceptionnelles, y compris en identifiant des amendements possibles au Règlement intérieur et en tenant compte, le cas échéant, des meilleures pratiques d'autres organisations internationales ; et CHARGE le Secrétariat de soumettre l'étude et les propositions pour examen par les Parties contractantes à la COP15, au plus tard.
16. DÉCIDE d'attribuer la somme de 10 000 CHF sur les fonds excédentaires alloués pour la période triennale 2019-2021 aux travaux du Groupe de travail sur l'efficacité, au titre du paragraphe 16 de la Résolution XIII.2 approuvée par le Comité permanent dans sa Décision SC57-36, pour que le Groupe de travail puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente Résolution.

Annexe 1

Lignes directrices pour les sous-groupes et groupes de travail non-permanents³

Constitution

L'article 25 du Règlement intérieur dispose qu'outre le Comité permanent de la Convention, le Groupe d'évaluation scientifique et technique et le Bureau de la Conférence, la Conférence des Parties contractantes (COP) peut constituer d'autres comités et groupes de travail, si elle juge que cela est utile à l'application de la Convention.

Lorsque des groupes de travail sont constitués, lors d'une session de la COP par une résolution, celui-ci doit recevoir, sur les points suivants, des instructions claires qui sont précisées dans la résolution :

- **Composition et représentation régionale :**
Le groupe de travail est composé de représentants du Comité permanent intéressés et d'autres Parties contractantes intéressées, étant entendu qu'il est souhaitable d'obtenir une participation régionale équitable, avec au moins un représentant régional de chaque région, et de s'efforcer d'être ouvert à tous. Le cas échéant, les Parties contractantes peuvent inviter ou accepter des observateurs ou des Organisations internationales partenaires concernés à participer aux groupes de travail.
- **Structure :**
Le groupe de travail nomme deux de ses membres président et président adjoint/vice-président, ce dernier faisant office de rapporteur.
- **Mandat :**
La résolution portant création du groupe de travail doit définir clairement le mandat du groupe, y compris les résultats attendus et ce que le groupe doit produire, notamment les rapports, directives ou propositions de projets de résolutions à soumettre au Comité permanent.
- **Cahier des charges :**
Le groupe de travail doit définir son cahier des charges à présenter à une prochaine réunion du Comité permanent.
- **Calendrier :**
La résolution doit fixer un calendrier⁴ au groupe de travail, y compris :
 - Un échéancier pour faire le point sur ses travaux devant un organe approprié de la Convention ;
 - Un délai préalablement convenu pour que le groupe de travail achève son mandat, rende compte de ses résultats et présente les produits requis ; et
 - Le groupe sera automatiquement supprimé par la COP suivante, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le mandat du groupe ne le prévoie au moment de sa création.

³ Les lignes directrices peuvent s'appliquer, entre autres, aux groupes spéciaux créés par le Comité permanent.

⁴ Sauf circonstances exceptionnelles.

- Financement :
La clarté sur tout financement alloué pour faciliter l'accomplissement du mandat du groupe de travail.

Cahier des charges

Tout groupe de travail constitué doit disposer d'un cahier des charges convenu par le groupe et présenté au Comité permanent. Lors de la rédaction du cahier des charges, certains points doivent être pris en considération :

- Réitérer le mandat et le champ d'activité du groupe, tels qu'ils ont été convenus à la session de la COP, afin de parvenir à une entente commune et convenue au sein du groupe.
- Les décisions seront prises par consensus.
- Les rôles prévus pour le président et le vice-président, par exemple :
 - Le mode de sélection (par exemple, par consensus du groupe après nomination des membres),
 - Leur rôle et celui des groupes plus larges dans la coordination et la réalisation des tâches, et aux réunions, ainsi que les comptes rendus des travaux du groupe,
 - La manière dont le président/vice-président peut faciliter le processus de prise de décisions au sein du groupe.
- Comment le groupe fonctionnera pour mener à bien ses travaux, par exemple par des réunions, des échanges électroniques écrits, etc.
- Comment le groupe pourra fonctionner en vue de faciliter la participation pleine et active de tous ses membres et de toutes les régions représentés au sein du groupe.
- Comment s'assurer que le groupe dispose toujours d'un point de contact précis pour les membres du groupe, y compris si ces points de contact changent au fil du temps.
- Comment le groupe tiendra un registre de ses travaux et/ou de ses réunions.
- Comment les groupes de travail rendront compte à un organe de la Convention.
- Si et comment le groupe doit travailler avec d'autres organes de la Convention, y compris le Secrétariat et d'autres groupes de travail ou parties externes concernés.
- Fixer un calendrier de travail pour que le groupe respecte les délais fixés par la COP.

Suppression

Tous les groupes de travail constitués par une session de la COP doivent être automatiquement supprimés par la session suivante de la COP, sauf accord contraire des Parties ou disposition spéciale inscrite dans le mandat du groupe lorsqu'il est créé.